

L'argument n'est pas nouveau. C'était déjà celui des fermiers dont l'Évangile dit qu'ayant aperçu le fils de leur maître ils se dirent entre eux : "Celui-ci est l'héritier, venez, tuons-le et nous aurons son héritage (1)." Et il ne faut pas croire que c'est une simple parabole : l'histoire rapporte que Tibère, Caligula, Néron et ces autres montres qui furent sous le nom d'empereurs le fléau de l'univers, trouvèrent eux aussi l'expédient de supprimer de temps à autre quelques riches propriétaires pour s'en déclarer les héritiers. Mais pour vieux que soit l'argument, il n'en est pas moins très-bon, il est même le seul que puissent invoquer les malfaiteurs.

Seulement le rapporteur de la loi a négligé de prouver, ce qu'il aurait dû faire, sa double affirmation : que l'État peut supprimer l'être moral, et que par le fait de cette suppression il en devient l'héritier légitime. Chose impossible, car ces deux propositions sont inadmissibles. Notre siècle qui vante si haut la liberté d'association devrait bien comprendre que parmi les droits innés de l'homme, droits que la société ne peut annuler, qu'elle est même obligée de reconnaître et de protéger, on compte celui de s'associer et de réunir ses efforts pour atteindre un but honnête. Voilà l'être moral, que la société civile, être moral elle-même, doit respecter, proportion gardée, comme la personnalité humaine, personnalité que nul en se faisant citoyen ne veut abdiquer, mais entend plutôt mettre à l'abri de la violence sous la protection des pouvoirs publics. Ainsi l'être moral résulte du droit naturel qu'à tout homme d'user librement de sa propre activité, sans nuire à autrui ; et l'État qui ne lui donne pas l'existence, ne peut non plus la lui enlever. Il n'y a guère que le motif de sa propre défense qui pourrait conférer à l'État ce droit, si l'être moral dont il s'agit menaçait, par exemple, son existence, ou contrariait sa fin. Mais alors nous sortirions de la question, car il ne s'agirait plus d'une association dont le but est honnête, mais d'une association malfaisante. Ce que nous venons de dire doit s'entendre de l'être moral naturel ; à combien plus forte raison de l'être moral ecclésiastique dont le principe est plus haut : l'être moral ecclésiastique appartient au corps de l'Église, fait partie intégrante de son organisme, est un instrument de son action. Il a son origine en elle et pour elle ; il vit de sa vie, est informé du même principe vital. Que fait ici l'État ? Comment pourrait-il bien s'arroger le droit de détruire une existence qui ne dépend pas de lui ? L'Église fondée de Dieu immédiatement est d'origine divine. Établie comme

---

(1) Matt. xxi, 38.